



DECISION N°15-2023

Le Maire de la commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2122-22-16, L. 2122-23 et L. 5217-10-6 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n° DEC14-2023 du 4 août 2023 relative à un mouvement de crédit à la section dépenses d'investissements ;

Considérant que ce virement de crédit n'est pas nécessaire ;

DECIDE

Article 1 : La décision DEC14-2023 est abrogée.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 3 : La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet

Fait à Clarensac
Le 22 août 2023
Le MAIRE
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente